

# Feuille d'information

Remises en état/modifications – aide à l'interprétation  
selon CFST 6516, al. 10

## Exigence:

CFST 6516, al.10

Des mesures adéquates sont à mettre en œuvre d'entente avec le service d'inspection pour les équipements sous pression pour lesquels l'inspection a mis en évidence un risque de défaillance important (par ex. remise en état, modification des paramètres d'exploitation, réduction des intervalles d'inspection).

Lorsque la limite d'état inférieure de fiabilité de l'équipement sous pression est atteinte, ce dernier doit être mis hors service ou remis en état (par exemple, lorsque l'épaisseur minimale déterminée pour les parois du récipient est atteinte en raison de la corrosion du matériau ou qu'une fermeture rapide ne remplit plus sa fonction de sécurité).

- Des remises en état et des modifications peuvent être nécessaires en cas d'appréciation négative de l'inspection.
- Elles peuvent également être requises lorsque la technique obsolète rend difficile l'approvisionnement en pièces de rechange ou qu'une modification d'exploitation est prévue.

## Déclaration de base:

CFST 6516, al.10

Les remises en état doivent respecter les prescriptions figurant dans l'ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression (OUEP). Il incombe à l'entreprise de veiller à ce que ces remises en état s'effectuent selon une méthode satisfaisant aux règles techniques reconnues.

- L'entreprise doit veiller à ce que les remises en état s'effectuent selon les règles techniques reconnues.
- Quelles sont-elles? Réponse: Identification des risques et comparaison avec les normes actuelles

## Réparations:

CFST 6516, al.10

Les remises en état et modifications non soumises à l'ordonnance relative aux équipements sous pression et à l'ordonnance sur les récipients à pression simples doivent être effectuées par un personnel et des entreprises qualifiés selon les procédures en vigueur et reconnues par l'organisme d'inspection (au sens des exigences de l'ordonnance relative aux équipements sous pression et de l'ordonnance sur les récipients à pression simples).

- Les réparations, l'assemblage, l'intégration et la mise en service ne sont pas, ou uniquement en partie, soumis à l'ordonnance relative aux équipements sous pression et/ou à l'ordonnance sur les récipients à pression simples.
- Il y a lieu de respecter les exigences de l'ordonnance relative aux équipements sous pression, même lorsqu'aucune procédure d'évaluation de conformité n'est effectuée ou ne peut l'être.

# Feuille d'information

Remises en état/modifications – aide à l'interprétation  
selon CFST 6516, al. 10

## Planification et documentation:

CFST 6516, al.10

L'entreprise est tenue de consigner tous les travaux (planification, exécution et résultat des contrôles).

- Un dossier du projet doit être réalisé (conception). En cas de réparations similaires récurrentes, des normes peuvent également être créées.
- Des instructions de réalisation doivent être disponibles.
- Les contrôles requis pendant la fabrication doivent être consignés.

## Utilisation de pièces neuves/de rechange:

CFST 6516, al.10

Le remplacement d'un équipement sous pression existant par un autre équipement neuf ou de parties importantes de ce dernier doit satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance relative aux équipements sous pression et de l'ordonnance sur les récipients à pression simples.

- Toutes les pièces neuves mises en circulation en tant que produits doivent satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance relative aux équipements sous pression et de l'ordonnance sur les récipients à pression simples.
- Les procédures d'évaluation de conformité pour les ensembles ne sont nécessaires que lorsque des ensembles mis en circulation (unités fonctionnelles) sont intégrés à des systèmes existants.

## Transformations importantes ou arrêts d'exploitation suite à des remises en état/modifications:

Lorsqu'il n'est pas possible de remettre en état un équipement sous pression, il incombe à l'organisme d'inspection de décider si une utilisation limitée dans le temps reste possible et si oui, dans quelles conditions, jusqu'à la mise hors service définitive de l'équipement en question.

- Aides importantes à la décision:
  - Analyse de risque pour la poursuite de l'exploitation avec définition des conditions
  - Planification terminée des remises en état (il est toujours possible d'effectuer des adaptations pendant la réalisation, si elles sont justifiées)
  - Calendrier de mise en œuvre de la remise en état

CFST 6516, al.10

## Si aucune remise en état n'est possible:

CFST 6516, al.10

La mise hors service définitive ou la mise à la ferraille d'un équipement sous pression est à communiquer à la Suva.

- L'exploitant est chargé de la radiation.